PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 29 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARRIERES MOUSSET (GEAY)

Les Lombardières
Sainte-Florence CS40040
85140 Essarts En Bocage

Références : 0007206038/2026/589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement CARRIERES MOUSSET (GEAY) implanté Les Chails Chemin noire 17250 Geay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES MOUSSET (GEAY)
- Les Chails Chemin noire 17250 Geay
- Code AIOT : 0007206038
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une carrière à ciel ouvert de calcaire, avec extraction en eau, autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 21 mai 2021.
Production maximale autorisée : 150 000 t/an.
Autorisation d'exploiter accordée pour une durée de 30 ans.
Installations de traitement soumises à enregistrement pour une puissance de 500 kW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 5.3.4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	RNTDS	Code de l'environnement du 03/09/2026, article R.541-43-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 2.1.7.2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Mesures de poussières	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 4.2.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 5.3.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats émis lors de la précédente visite ont été suivis d'effets.

L'interprétation des résultats des eaux souterraines doit être réalisée et enregistrée au fil de l'eau.

L'exploitant ne dispose pas d'un numéro SIRET par site pour la traçabilité des déchets télédéclarés sur Trackdéchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 2.1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Article 2.1.7.2. L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotés d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - les voies de circulation ; - les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement...) ; - les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.4.2 ; - la position des éléments de surface visés à l'art, 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au, moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 1.2.4.2 Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre et de 20 mètres en bordure des voies de circulation (RD n°18 et 122, CR n°6) ainsi quede l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, à savoir la piste conduisant aux pylônes présents sur le périmètre de la carrière.
Constats : L'exploitant a présenté le plan d'exploitation du 27 novembre 2025. L'inspection a contrôlé par échantillonnage le contenu du plan d'exploitation, notamment : - la prise en compte des remarques formulées lors de la précédente visite (échelle, légende, ...). - la hauteur des fronts [...]; - le respect de la côte minimale du fond de la carrière de 9,5 m NGF ; - le respect de la bande de 10 mètres entre les bords d'excavation et les pylônes ; - voies de circulations etc. Ces constats n'appellent pas d'observations de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 4.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.La fréquence des mesures de retombées de poussière est au minimum semestrielle.
Constats : L'exploitant a présenté les dernières mesures de poussières, réalisées au 1er semestre 2026, lors de la campagne du 02/06/2026 au 18/06/2026, par AGIR Laboratoire. Les mesures précédentes ont été réalisées au 2e semestre de 2025. Les plaquettes placées sous les vents dominants, soit les jauges « de type (b) », présentent des concentrations de 225,0 et 162,5 mg/m²/j, conformes à l'objectif prescrit de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante. Les mesures de poussières ont été déclarées sur GEREP. Ces constats n'appellent pas d'observations de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 5.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un suivi piézométrique semestriel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres (Pz2, Pz3, Pz4) et sur le forage F1 figurant à l'annexe 7. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés a minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre sur lequel sont reportées les hauteurs de nappes. Suite à la demande lors de la précédente visite, l'exploitant a inclus dans son registre la hauteur NGF.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 5.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, uniquement au niveau des Pz2, Pz3 et Pz4 :
- pH ;
- potentiel d'oxydo réduction ;
- résistivité ;
- métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn) ;
- DCO ou COT ;
- Hydrocarbures totaux.

Un contrôle des paramètres est effectué annuellement.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats d'analyse des eaux souterraines de juin 2026.

Suite aux constats formulés lors de la précédente visite, l'exploitant a réalisé une interprétation des résultats et des variations observées sur la conductivité, le plomb et le fer. L'exploitant mentionne que les variations observées sur le site de Geay découlent du moteur hydrodynamique de la nappe (dilution progressive vers le ruisseau de Bruant à l'Ouest) et d'un relargage particulaire saisonnier en période de hautes eaux (recharge hivernale), sans impact d'une quelconque pollution liée aux activités du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :
- dater les interprétations des résultats d'analyse des eaux souterraines ;
- interpréter les résultats des eaux souterraines après chaque analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : RNTDS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/09/2026, article R.541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments
Prescription contrôlée : II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. […] Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. […]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les télédéclarations faites sur Trackdéchets. Les télédéclarations sont réalisées mensuellement. L'exploitant précise que les télédéclarations non réalisées au début de l'obligation de télédéclaration (R.541-43-1) ont été régularisées depuis mai 2025, suite à la mise en compatibilité du logiciel utilisé. L'exploitant ne dispose pas d'un numéro SIRET par site pour la traçabilité des déchets télédéclarés. C'est le même SIRET pour les carrières de Geay et Echillais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de disposer d'un SIRET par site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois